



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle
N° 2023-102

Pétitionnaire : société Skydrone Robotics pour le compte de la société ENEDIS
Adresse : 1, rue Jean Torlais 17000 La Rochelle
Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national, pour les besoins de l'exploitation des ouvrages électriques
Nom du projet : Pose des balises avifaunes par drone sur 910 mètres de réseau électrique
Localisation : vallon de Mollières - commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,
- Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,
- Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 28 et 29,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,
- Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,
- Vu** la décision individuelle n°2022-292 en date du 28 juillet 2022 autorisant la société ENEDIS à reconstruire la ligne HTA (20Kv) détruite par la tempête Alex sous réserve d'installer un dispositif anti-collision pour l'avifaune sur les lignes aériennes restantes,
- Considérant** la demande formulée en date du 30 mai 2023 par Monsieur Damien CHATARD, représentant la société Skydrone Robotics, pour le compte de la société ENEDIS,
- Considérant** que la demande porte sur un survol de drone à des fins de pose des balises avifaunes par drone sur 910 mètres de réseau électrique, conformément à la décision individuelle n°2022-292 sus-visée,
- Considérant** la nécessité d'encadrer a minima l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Skydrone Robotics, représentée par Monsieur Damien CHATARD, est autorisée à effectuer des survols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre de la pose de balises FireFly en application des dispositions de la prescription 2.26. de la décision n°2022-292 sus-visée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : Dennys MARC
type d'appareil : Avidrone (fabriquant Skydrone Robotics) - Sky-Avi-6
n° de l'appareil : UAS FR 270694

2.2. Le télépilote est tenu de respecter la « zone de survol autorisé » figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation.

Dans le cœur du Parc national, les survols à basse altitude restent interdits en-dehors de la zone autorisée sus-mentionnée.

2.3. Le nombre total de survols n'excédera pas 60 survols, chaque survol durant moins de trois minutes.

2.4. Il n'y aura pas plus d'un drone en vol simultanément.

2.5. La présente décision vaut autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre motorisé sur la piste de Peyreblanque, sous réserve de communiquer, dès notification de la présente, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule intervenant sur site, au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du jeudi 1^{er} juin 2023 de 8h à 17h.

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact :

Service territorial Tinée

Chef de ST : Boris Opolka (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

Adjoint au chef de ST : Anthony Turpaud (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 mai 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial de la Tinée
- ENEDIS, Monsieur PEREIRA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent